

MV/MHS

ARRET

DU NEUF JANVIER 1997

S/appeal d'une décision  
du Tribunal de Commerce  
de BELFORT  
en date du 27 JANVIER 1995

N° de rôle : 372/95

COUR D'APPEL DE BESANCON

DEUXIEME CHAMBRE COMMERCIALE

ARRET DU NEUF JANVIER 1997

PARTIES EN CAUSE :

La SARL C dont  
le siège social est 25 ROCHE-LEZ-BEAUPRE,

APPELANTE,

ayant la SCP LEROUX-MEUNIER, pour avoué,  
et Maître VERNIER, pour avocat.

ET :

Maitre \_\_\_\_\_ M mandataire  
judiciaire, demeurant 70  
LUXEUIL-LES-BAINS, liquidateur judiciaire de la  
liquidation judiciaire H ,

INTIME,

ayant Maître ECONOMOU, pour avoué,

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur BOUGON, Conseiller,  
faisant fonction de Président de Chambre, en  
application des articles R 213-8 et R 213-9 du Code de  
l'organisation judiciaire

CONSEILLERS : Messieurs POLANCHET et VALTAT,  
lors des débats et du délibéré,

GREFFIER : Mademoiselle JEANNIN, Greffier  
divisionnaire.



DEBATS :

AUDIENCE PUBLIQUE DU SIX DECEMBRE MIL NEUF  
CENT QUATRE VINGT SEIZE.

ARRET :

CONTRADICTOIRE

\* \* \* \* \*

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

H et son épouse acquièrent de G un fonds de commerce de bar moyennant le prix de 3 millions de francs et bénéficient de prêt relais de la SARL C (en abrégé C.B.D.) et de la S.A. E à hauteurs respectives de 700.000 Francs et 1.600.000 Francs, remboursables dans le délai de 60 jours.

En garantie de ces prêts, H et son épouse consentent une garantie de privilège vendeur et de privilège de nantissement au profit de la SARL C.

En contrepartie de ces avantages, la SARL C signe avec les époux H un contrat de livraison de boissons comportant affectation, à titre de nantissement, au profit de C du fonds de commerce ci-dessus.

Suite à l'ouverture du redressement judiciaire de H, la SARL C déclare sa créance a nateur de 317.964,69 Francs se décomposant comme suit :

*échu*

\* facture : 5.876,72 Francs  
\* frais financiers sur prêt de 700.000 Francs  
21.426,27 Francs

- à échoir

\* matériel mis en dépôt : 4.000 Francs  
\* indemnités de rupture de contrat garantie par un privilège de nantissement : 286.661,70 Francs.

Par ordonnance du 27 janvier 1995, le juge-commissaire admet la SARL C pour les sommes de 14.000 Francs à titre privilégié, 5.876,72 Francs à titre chirographaire, rejette ses demandes pour le surplus.

La SARL C est régulièrement appelante de cette décision dont elle poursuit l'infirmité sauf en ce qu'elle l'admet pour la somme de 5.876,72 Francs.

Elle demande à être admise pour

21.426,27 Francs à titre privilégié,

- 136.661,70 Francs à titre de créance chirographaire article 40,

- 150.000,00 Francs à titre de créance privilégiée article 40.

Elle réclame 5.000 Francs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Elle fait valoir que le prêt relais n'a été remboursé que le 1er AVRIL 1991 et qu'elle a droit aux intérêts courus depuis le 15 mars 1991, date prévue pour le remboursement, que c'est à juste titre que la T.V.A. a été facturée, qu'elle doit être admise à titre privilégié de ce chef en raison des privilèges dont elle bénéficie.

Sur la créance relative au contrat de livraison exclusive, elle soutient qu'elle est nantie à hauteur de 150.000 Francs et doit être admise en totalité au titre de l'article 40.

Maître M, ès qualités de liquidateur de la liquidation judiciaire de H, prétend que la clause du contrat de livraison exclusive par laquelle en cas de résiliation du contrat, la partie cliente aura à rembourser les avantages consentis et devra payer des dommages-intérêts, est une clause abusive.

Il ajoute que si la validité de telles clauses a été admise par la jurisprudence, elles s'assimilent à des clauses pénales pouvant être réduites en vertu de l'article 1152 du code civil dont il demande l'application.

Il soutient qu'en toute hypothèse cette créance ne peut faire l'objet d'une admission pour partie à titre privilégié alors que seules les créances nées après le jugement d'ouverture peuvent bénéficier de l'article 40 et que les indemnités réclamées par l'appelante trouvent leur origine dans le prononcé de

la liquidation judiciaire et la résiliation subséquente du contrat.

Il poursuit en faisant remarquer que la SARL C. n'apparaît pas sur la liste des créances de l'article 40 publiée le 3 août 1994, qu'aucune contestation n'a été formée dans le délais de deux mois.

Il attend tous justificatifs des intérêts réclamés.

Il conclut en définitive à la confirmation de l'ordonnance critiquée et réclame 5.000 Francs en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La S.A.R.L. C maintient ses prétentions au titre des intérêts, répond que le contrat de livraison exclusive est parfaitement valable, que la clause critiquée est usuelle et conforme à la jurisprudence européenne, que le contrat s'est poursuivi après le redressement judiciaire et que sa créance est donc née après celui-ci, suite à la liquidation judiciaire, et relève de l'article 40.

Elle souligne qu'elle a sollicité l'admission de cette créance au titre de l'article 40, que Maître MASSON n'a pas répondu et ne produit ni l'état du passif article 40, ni le certificat de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de BELFORT, ni le certificat de parution au BODAC.

## DISCUSSION

L'admission de la somme de 5.876,72 Francs à titre chirographaire n'est pas discutée.

C'est à juste titre que la SARL C a facturé les intérêts dus sur le prêt relais de 700.000 Francs jusqu'à la date exacte de son remboursement et appliqué à ceux-ci la T.V.A. dont le principe n'est pas discuté par l'intimé, pour arriver au chiffre de 21.426,27 Francs.

Pour être qualifiée d'abusive la clause d'un contrat, prévoyant qu'en cas de résiliation la partie cliente aura à rembourser les avantages consentis et devra payer des dommages-intérêts, doit refuser expressément ce droit à l'autre partie ; tel n'est pas le cas en l'espèce où la clause critiquée ne prévoit pas davantage la majoration des obligations du débiteur

dans l'hypothèse où il serait mis en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire

Ces deux moyens étant les seuls apparemment évoqués par l'intimé au travers des exemples jurisprudentiels versés au débat, il y a lieu d'écarter sa contestation portant sur la validité de la clause d'indemnisation, validité reconnue d'ailleurs, l'intimé l'admet, par la jurisprudence.

Le caractère manifestement excessif de la clause, qualifiée de clause pénale par l'intimé, n'est pas démontré. L'application de l'article 1152 du code civil n'est donc pas justifiée.

La créance née de la résiliation d'une convention prenant naissance au jour de celle-ci, l'indemnité contractuelle de résiliation relève des dispositions de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 lorsque le contrat résilié s'est poursuivi depuis le jugement d'ouverture de la procédure (Cass. Com. 3.5.1994. Bull. Civ IV n° 163).

Appliqué à l'espèce, ce principe impose de faire entrer la créance d'indemnité de la SARL C.B.D. dans les prévisions de l'article 40 susdit pour son montant de 286.661,70 Francs.

Quant à l'argument tiré de l'absence de contestation de la liste des créances de l'article 40, il sera répondu que les dispositions de l'article 61 du décret du 27 décembre 1985 n'ont pas pour effet de subordonner à l'établissement de la liste des créances mentionnées à l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985, qui n'ont pas été payées, ni à l'inscription sur cette liste, l'exercice du droit de poursuite individuelle dont dispose tout créancier dont la créance est née régulièrement après le jugement d'ouverture du redressement judiciaire (Cass. Com. 8.2.1994 Bull. Civ. IV n° 58).

Relevant de l'article 40, la créance de la SARL C n'est pas soumise aux obligations des articles 50 et suivants de la loi du 25 janvier 1985 relatifs à la déclaration et à la vérification des créances. Seul sera précisé son caractère privilégié à hauteur de 150.000 Francs en raison du nantissement inscrit pour sûreté de ladite somme.

L'intimé, qui conclut à la confirmation de l'ordonnance déferée, succombe et supportera les dépens.

Il serait inéquitable de laisser à la SARL C la charge de ses frais irrépétibles arbitrés à 3.000 Francs.

PAR CES

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré,

déclare la SARL C  
recevable en la forme,

le dit partiellement fondé,

confirme l'ordonnance déférée en ce qu'elle  
admet la créance de la SARL C

pour CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS  
SOIXANTE DOUZE CENTIMES (5.876,72 Francs) à titre  
chirographaire,

l'infirme pour

statuant à nouveau

admet la SARL C

pour VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT VINGT SIX FRANCS  
VINGT SEPT CENTIMES (21.426,27 Francs) à titre  
privilegié,

dit que la créance de DEUX CENT QUATRE VINGT  
SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE ET UN FRANCS SOIXANTE DIX  
CENTIMES (286.661,70 Francs) relève de l'article 40 de  
la loi du 25 janvier 1985 étant précisé son caractère  
privilegié à hauteur de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS  
(150.000 Francs),

condamne Maître , à ses qualités, à payer  
à la SARL C la somme de  
TROIS MILLE FRANCS (3.000 Francs) en application de  
l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

le condamne aux dépens avec droit de  
recouvrement direct au profit de la SCP LEROUX-MEUNIER,  
avoués associés, conformément aux dispositions de  
l'article 699 du nouveau code de procédure civile,

POUR COPIE CONFORME  
LE GREFFIER EN CHEF

Ledit arrêt a été prononcé à l'audience  
publique du NEUF JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX  
SEPT, et signé par Monsieur BOUGON, Conseiller faisant  
fonction de Président de Chambre, Magistrat, ayant  
participé au délibéré, et Mademoiselle JEANNIN,  
Greffier Divisionnaire.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT DE CHAMBRE



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BOUGON', written over a horizontal line.